

Et voici Herménégilde Pignol, du Limousin, qui a trop bu un soir, et qui a embouti avec sa vieille voiture le beau portail, tout neuf, de la maison du Maire. Jusqu'ici rien que de bien naturel, et rien qui puisse concerner le droit international. Seulement, telle fut l'émotion dans les environs, ou alors s'agissait-il des suites de l'absorption d'alcool ?... Il reste que Pignol perdit un œil lors de son arrestation. Il perdit aussi son procès en comparution immédiate, d'ailleurs, et avec une condamnation bien lourde. Comble de malchance, ce fut le moment que choisit l'administration fiscale pour interroger l'infortuné Pignol sur une somme d'argent qu'il avait reçue d'Italie deux ans plus tôt (c'était un cadeau de sa grand-mère italienne : son père venait du Frioul et s'appelait Pignolo avant de faire franciser son nom).

C'est ainsi que, dans cette histoire si française, apparaît le droit international. Mais ce n'est pas en la personne de la grand-mère. Non, le droit international des droits de l'homme était déjà entré en scène : Pignol, en effet, peut trouver dans des traités internationaux comme la Convention européenne des droits de l'homme ou le Pacte sur les droits civils et politiques des Nations unies, des moyens juridiques pour obtenir réparation de l'œil et du procès perdus, y compris en portant l'affaire devant des organes internationaux si le juge français n'exécute pas correctement ces engagements internationaux souscrits par la France. Pour le cadeau de la *nonna* généreuse, en revanche, il suffira au bon Herménégilde de faire valoir que la Convention franco-italienne contre la double imposition en matière de successions et donations du 20 décembre 1990 réserve au fisc italien le pouvoir exclusif d'imposer une telle donation, puisque le domicile fiscal de la donatrice est « transalpin » (vu de ce côté-ci des Alpes), et tout ira pour le mieux !

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

CARLO SANTULLI

Cette petite histoire est destinée à écarter deux préjugés qui entravent généralement la compréhension du droit international. D'une part, en effet, on l'imagine volontiers comme un droit distant, cantonné aux salons feutrés des diplomates, alors que le droit international s'occupe au moins tout autant des affaires bruyantes de la vie quotidienne, aussi « banales » que le statut fiscal des revenus perçus à l'étranger, les garanties du gardé à vue, les délits de presse, le procès Pignol, le licenciement et la liberté syndicale, la navigation aérienne, l'affranchissement des courriers postaux et la répartition des bandes hertziennes, etc. D'autre part, le droit international est parfois perçu comme un droit « bon et bafoué », celui qui voulait proscrire la guerre et promouvoir le développement. C'est qu'on le connaît mal, et qu'on le confond facilement avec la rhétorique de la passion et de la condamnation, qui relève simplement d'une sociologie possible des relations internationales. Le droit international n'est pas toujours grand, et il est rarement gentil, mais il est certainement utile de le connaître car aucun domaine de la vie sociale des hommes ne lui échappe désormais.

En effet, le premier constat auquel conduit l'étude du droit international est qu'il n'y a pas une sorte de « matière internationale » dans laquelle il serait confiné : du commerce international aux affaires pénales, du procès civil à la fiscalité internationale, l'objet du droit international n'est pas borné par des frontières fixes (§1). L'étude de ses sujets conduit à un résultat analogue : si les Etats et les organisations intergouvernementales jouent dans l'ordre international un rôle privilégié, les personnes physiques et les personnes morales du droit interne (à but lucratif ou non) sont également sujets des règles internationales, et sont d'ailleurs devenues des acteurs primordiaux du procès international (§2). Complémentaire des droits nationaux par son objet et ses sujets, le droit international se distingue des autres droits par ses techniques juridiques propres (§3). La compréhension de ces dernières est l'objectif de ce livre.